

**RÈGLEMENT VC-434-25-3**  
**MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VC-434-13**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 19 janvier 2026 à 19 h, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE LUC CAUCHON**

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES**

Solange Lapointe	<input type="checkbox"/>
Josée Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>

**ET MESSIEURS LES CONSEILLERS**

Rémy Guay	<input checked="" type="checkbox"/>
Éric Boulianne	<input checked="" type="checkbox"/>
André Bilodeau	<input checked="" type="checkbox"/>
Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Clermont et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage VC-434-13 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 novembre 2025 et que le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 27 novembre 2025 ;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 8 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE la grille de l'annexe 4 a été modifiée au deuxième projet de règlement et que cette modification réglementaire vise entre autres à permettre le groupe d'usages H - Habitation dans la zone 033-Af ;

ATTENDU QU'un avis a été publié pour les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum le 9 décembre 2025;

ATTENDU QU'il n'y a aucune modification entre le deuxième projet de règlement et cette dernière version ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMY GUAY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT VC-434-25-3 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### **ARTICLE 1 Titre du règlement**

---

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro VC-434-13 »

#### **ARTICLE 2 Modification de l'article 7.2.8 – Dispositions applicables à un capteur solaire ou photovoltaïque**

---

À l'article 7.2.8, reformuler le premier alinéa comme suit :

Un capteur solaire ou photovoltaïque peut être installé uniquement sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto, d'un garage, au sol ou sur un support prévu à cette fin, sous réserve du respect des dispositions suivantes [...]

#### **ARTICLE 3 Création de l'article 7.2.8.4 – Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé au sol ou sur un support prévu à cette fin**

---

À la suite de l'article 7.2.8.3, créer l'article 7.2.8.4 – Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé au sol ou sur un support prévu à cette fin et y inscrire le texte suivant :

Seulement au lieu d'enfouissement technique (LET) de Charlevoix-Est, un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé au sol ou sur un support prévu à cette fin.

#### **ARTICLE 4 Modification de l'article 12.3.3.6 – Nombre de cases [de stationnement] requis**

---

À l'article 12.3.3.6 – Nombre de cases requis, modifier la phrase suivante en y retirant la mention barrée et en y ajoutant la mention soulignée : « Toutefois, dans les zones 115.1-P, 122-M et 135-M et 143-P, les normes inscrites au tableau 4 ne sont pas obligatoires ».

#### **ARTICLE 5 Modification de l'annexe J – Plan de zonage**

---

À l'annexe J du *Règlement de zonage VC-434-13*, soit au plan de zonage, apporter les modifications suivantes :

- Agrandir la zone 143-P à même les zones 033-Af et 145-Ha;
- Agrandir la zone 136-M à même la zone 032-Af;
- Agrandir la zone 148-Ha à même la zone 032-Af.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 Modification de l'annexe K – Grilles des spécifications**

---

À l'annexe K « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage VC-434-13*, modifier certaines dispositions de la grille 143-P quant aux marges, le tout tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

À l'annexe K « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage VC-434-13*, permettre un nombre maximal de 2 logements pour une résidence jumelée dans la zone 155-Hb, le tout tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

À l'annexe K « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage VC-434-13*, autoriser le groupe d'usage H1 – Logement avec un nombre autorisé de 1 logement isolé dans la zone 033-Af, le tout tel que présenté à l'annexe 4 du présent règlement.

## **ARTICLE 7 Entrée en vigueur**

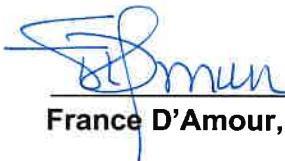
---

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c.A-19.1) et de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19).



---

Luc Cauchon, maire



---

France D'Amour, directrice générale

Avis de motion : 10 novembre 2025

Adoption du premier projet de règlement par le conseil municipal : 10 novembre 2025

Avis public pour l'assemblée de consultation : 11 novembre 2025

Certificat de publication : 11 novembre 2025

Assemblée de consultation : 27 novembre 2025

Adoption du second projet de règlement par le conseil municipal : 8 décembre 2025

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de référendum : 9 décembre 2025

Adoption du règlement : 19 janvier 2026

Approbation de la MRC de Charlevoix-Est :

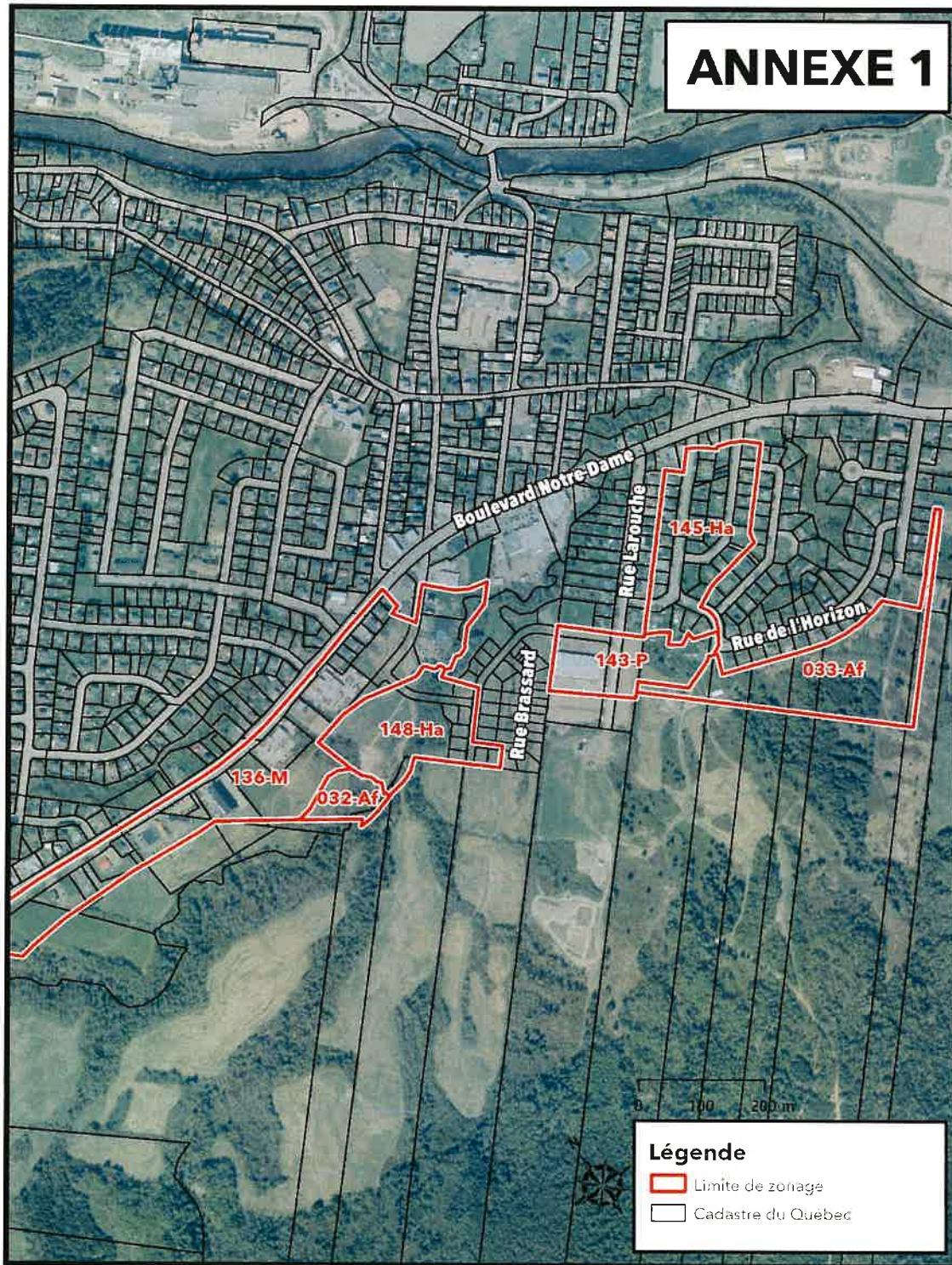
Entrée en vigueur du règlement :

Avis public de l'adoption du règlement :

Certificat de publication :



ANNEXE 1







## VILLE DE CLERMONT

### ANNEXE K - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 31 octobre 2013	ZONE 143-P
-------------------------------	------------

Modifiée le : 27 janvier 2026 VC-434-25-3

#### USAGES AUTORISÉS

##### GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C6 Loisir et divertissement

##### GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

P1 Services de la santé

P2 Enseignement et éducation

P3 Services religieux, culturel et patrimonial

P4 Équipement de sécurité publique

##### GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

R1 Activité récréative à faible impact

R2 Activité récréative à impact majeur

#### USAGES PARTICULIERS

##### Spécifiquement autorisés

##### Spécifiquement prohibés

#### IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Normes générales	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	10 m 6 m (434-25-3)	
Marge de recul latérale minimale	10 m 5 m (434-25-3)	
Marge de recul latérale combinée minimale	10 m (434-25-3)	
Marge de recul arrière minimale	10 m	
Dimensions	Normes générales	Normes particulières
Hauteur minimale	4,5 m	
Hauteur maximale	15,5 m	

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Type de milieu d'affichage Type 2 - Mixte, public et récréatif

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VC-434-13 VILLE DE CLERMONT	ZONE 143-P
--	------------





## VILLE DE CLERMONT

### ANNEXE K - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le : 25 juin 2025 VC-434-25-2 / Modifiée le : 27 janvier 2026 VC-434-25-3

**ZONE 155-Hb**

#### USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logement	1	1	
	Nombre maximal de logement		4 2 (434-25-3)	1

#### USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

Spécifiquement prohibés

#### IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Normes générales	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul avant maximale	6.5 m	
Marge de recul latérale minimale	Aucune	
Marge de recul latérale combinée minimale	4 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Normes générales	Normes particulières
Hauteur minimale	7,5 m	2 étages obligatoire
Hauteur maximale	11,5 m	

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Type de milieu d'affichage	Type 1 - Résidentiel
Autres dispositions particulières	La hauteur de toute habitation ne doit pas différer de plus de 30% par rapport aux habitations situées de chaque côté et sur la même rue. Le calcul du pourcentage doit être fait par rapport à la hauteur la plus faible.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VC-434-13 VILLE DE CLERMONT**

**ZONE 155-Hb**





## VILLE DE CLERMONT

### ANNEXE K - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 31 octobre 2013

**ZONE 033-Af**

Modifiée le : 26 juin 2014 VC-434-14-1, 12 avril 2017 VC-443-17, 27 janvier 2026 VC-434-25-3

#### USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logement	1		
	Nombre maximal de logement	1		
(434-25-3)				

#### GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION

F1 Activités forestières
F3 Conservation du milieu naturel

#### GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

P2 Enseignement et éducation
------------------------------

#### USAGES PARTICULIERS

##### Spécifiquement autorisés

##### Spécifiquement prohibés

#### IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Normes générales	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul avant maximale	6,5 m	
Marge de recul latérale minimale	4 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	-	
Marge de recul arrière minimale	8 m	
Dimensions	Normes générales	Normes particulières
Hauteur minimale	4,5 m	
Hauteur maximale	15,5 m	

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Type de milieu d'affichage	Type 5 - Rural
----------------------------	----------------

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VC-434-13 VILLE DE CLERMONT

**ZONE 033-Af**

